

N° 3944 – Société d'exploitation de la Tour Eiffel c/ société Séchaud Bossuyt et autres

Rapporteur : M. Maunand

Commissaire du gouvernement : N. Escaut

Séance du 19 mai 2014

Lecture du 16 juin 2014

Décision du Tribunal des Conflits n° 3944

Le Tribunal des conflits a été saisi afin de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité décennale, mise en œuvre par la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE), titulaire depuis 2005 d'une délégation de service public pour l'exploitation de la Tour Eiffel, à l'encontre de trois constructeurs, consécutive à des travaux de remplacement de rails d'ascenseurs. Ces travaux avaient donné lieu à des contrats conclus en 2000 et 2001 par la Société nouvelle d'exploitation de la Tour Eiffel (SNTE) qui était auparavant chargée de cette exploitation.

Si les contrats conclus entre personnes privées ne sont en principe pas des contrats administratifs, il résulte de la jurisprudence issue de la décision du Tribunal des conflits du 7 juillet 1975, *commune d'Agde*, n° 2013, que si certains critères sont réunis, une personne privée liée à une personne publique par contrat peut être considérée, lorsqu'elle contracte avec d'autres personnes privées, comme agissant pour le compte de la personne publique, de sorte que ses contrats ont un caractère administratif. Il a récemment été jugé (TC 9 juillet 2012, *Compagnie des eaux c/ ministre de l'écologie et du développement durable*, n° 3834) qu'en principe, lorsqu'un opérateur privé agit en tant que concessionnaire, il agit pour son propre compte et non pour celui de la personne publique dont il est délégataire.

Mais en l'espèce, l'action en responsabilité décennale exercée par la SETE avait pour origine des travaux réalisés en exécution de contrats que la SNTE avait conclus alors que la convention qui la chargeait de l'exploitation de la Tour Eiffel n'avait pas les caractéristiques d'une délégation de service public. Le Tribunal des conflits étend néanmoins sa jurisprudence *Compagnie des eaux* de 2012 en jugeant que, de manière générale, lorsqu'une personne privée, chargée de l'exploitation d'un ouvrage public, conclut des contrats en vue de la réalisation de travaux sur cet ouvrage, elle doit être regardée, sauf conditions particulières, comme agissant pour son propre compte, même si elle n'est pas titulaire d'une délégation de service public.

Appliquant la grille d'analyse ainsi définie, le Tribunal constate que les conditions dans lesquelles la SNTE exerçait sa mission, au regard notamment du contrôle exercé par la ville de Paris en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage public exploité, ne permettent pas d'écarter cette présomption. La SNTE n'agissant pas pour le compte de la personne publique, le litige né des travaux qu'elle avait fait réaliser par les personnes privées avec lesquelles elle avait contracté ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.